

Identification : TGC - 21.01.2026

TGC - exonération des prestations d'enseignement délivrées par les établissements d'enseignement privé sous contrat - Art Lp. 486 du CINC

QUESTION

Quelles sont les modalités d'application de l'exonération de la taxe générale sur la consommation (TGC) prévue par l'article **Lp. 486** du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CINC), s'agissant des prestations délivrées par les établissements d'enseignement privé ?

RÉPONSE

L'article Lp 486 du CINC prévoit que sont exonérées de TGC « *les prestations délivrées dans le cadre de l'enseignement scolaire, universitaire, agricole, technique, fournies par les établissements privés sous contrat* ».

La Direction des services fiscaux précise que l'exonération de TGC prévue à l'article Lp. 486 du CINC en faveur des établissements privés sous contrat doit être interprétée au regard de la nature juridique du lien contractuel établi avec la collectivité, conformément aux distinctions fixées par la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne.

Le régime d'exonération se décline selon les modalités suivantes :

1. Établissements d'enseignement privé ayant souscrit un contrat d'association

Pour les établissements d'enseignement privé ayant souscrit un **contrat d'association** (en application de l'article 27 de la délibération précédente), l'exonération de la TGC revêt un caractère intégral. Cette exonération couvre l'ensemble des activités de l'établissement, incluant les prestations d'enseignement scolaire ainsi que les prestations annexes et indissociables telles que la restauration, l'hébergement ou la garderie scolaire.

2. Établissements relevant d'un contrat simple

S'agissant des établissements relevant d'un **contrat simple** (en application de l'article 27-2 de la délibération n° 106), **l'existence d'une seule classe sous contrat suffit à exonérer l'intégralité des prestations d'enseignement fournies par l'établissement**. Toutefois, le bénéfice de cette exonération est strictement **limité aux prestations d'enseignement**. Les activités annexes fournies par ce même établissement restent soumises à la TGC au taux de droit commun.